



Texte original

Ajustements au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Adoptés à la trentième Réunion des Parties à Quito le 9 novembre 2018
Entrés en vigueur pour la Suisse le 21 juin 2019

Ajustements au Protocole de Montréal¹ relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

Art. 2F, par. 6

Au par. 6 de l'art. 2F du Protocole, après «soit réduit à zéro.» et avant le mot «Toutefois», ajouter la phrase suivante:

«Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.»

Art. 2F, par. 6 a)

Au par. 6 a) de l'art. 2F du Protocole:

insérer un deux-points après les mots «destiné à»

Créer un nouvel al. 6 a) i) et y déplacer le segment «[1]entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service au 1^{er} janvier 2020,»

À la suite du nouvel al. 6 a) i), insérer les alinéas suivants:

- «ii) l'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1^{er} janvier 2020,
- iii) l'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées,
- iv) les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures;»

¹ RS 0.814.021

Art. 2F, par. 6 b)

Au par. 6 b) de l'art. 2F du Protocole:

insérer un deux-points après les mots «destiné à»

Créer un nouvel al. 6 b) i) et y déplacer le segment «[l']entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service au 1^{er} janvier 2020.»

Remplacer le point se trouvant après l'année «2020» par une virgule

À la suite du nouvel al. 6 b) i), insérer les alinéas suivants:

- (ii) l'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1^{er} janvier 2020,*
- iii) l'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées,*
- iv) les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures.»*

Art. 5, par. 8^{ter} e)

Au par. 8^{ter} e) de l'art. 5 du Protocole, après «soit égal à zéro.» et avant le mot «Toutefois», ajouter la phrase suivante:

«Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.»

Art. 5, par. 8^{ter} e) i)

Au par. 8^{ter} e) i) de l'art. 5 du Protocole:

insérer un deux-points après les mots «exclusivement destinée à»

Créer un nouvel al. 8^{ter} e) i) a. et y déplacer le segment «[l']entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1^{er} janvier 2030»

À la suite du nouvel al. 8^{ter} e) i) a., insérer les alinéas suivants:

- «b. l'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1^{er} janvier 2030*
- c. l'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées*
- d. les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures,»*

Art. 5, par. 8^{ter} e) ii)

Au par. 8^{ter} e) ii) de l'art. 5 du Protocole:

insérer un deux-points après les mots «exclusivement destinée à»

Créer un nouvel al. 8^{ter} e) ii) a. et y déplacer le segment «[l']entretien du matériel de réfrigération et de climatisation en service le 1^{er} janvier 2030.»

Supprimer le point se trouvant après l'année «2030»

À la suite du nouvel al. 8^{ter} e) ii) a., insérer les alinéas suivants:

- «b. l'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1^{er} janvier 2030
- c. l'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées
- d. les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures;»

